

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.163/Add.1  
19 novembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 163ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le 12 novembre 1993, à 15 h 35.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention.

- Rapport complémentaire de l'Egypte (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.163 et le compte rendu de la troisième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.163/Add.2.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-85585 (F)

La deuxième partie (publique) de la séance commence à 15 h 35.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport complémentaire de l'Egypte (CAT/C/17/Add.11)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Zahran, Khalil, Fahmy, Bebars, Hammad et Sirry et Mme Shahin reprennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT propose à M. ZAHRAN (Représentant permanent de l'Egypte) de répondre aux questions posées par les membres du Comité sur le rapport de son pays (CAT/C/17/Add.11).

3. M. ZAHRAN (Egypte) souhaite tout d'abord indiquer que les rapports d'Amnesty International et de l'Organisation égyptienne des droits de l'homme contiennent beaucoup d'informations imprécises ou erronées; cela est dû à l'utilisation de sources peu fiables. Il rappelle que les autorités de son pays ont la ferme volonté de collaborer avec le Comité, et que l'Egypte a ratifié la Convention contre la torture sans formuler aucune réserve. Cette convention fait partie intégrante de la législation égyptienne et est conforme à la Constitution en vigueur. Tous les organes de l'Etat et les tribunaux du pays sont donc tenus de la respecter et de l'appliquer. M. Zahran dit qu'il n'accepte pas les commentaires formulés par certains membres du Comité selon lesquels il existe en Egypte une tendance générale à la torture. Une telle allégation est basée sur des informations totalement erronées. M. Zahran attire également l'attention des membres du Comité sur la présentation verbale qu'il a faite au début de l'examen du rapport et qui doit être considérée comme faisant partie intégrante de celui-ci. Certaines questions posées par les membres du Comité trouvent en effet leur réponse dans cette présentation verbale.

4. M. Zahran rappelle par ailleurs qu'il a fourni au secrétariat du Comité une liste de tableaux et de statistiques concernant les aspects suivants : cas de torture et jugements prononcés à l'encontre des agents de police, compensations financières accordées aux victimes, enquêtes menées par le parquet sur les plaintes déposées et inspections réalisées dans les prisons en 1992-1993. De nombreuses affaires ont été classées parce qu'il a été établi que le plaignant avait menti.

5. D'autre part, M. Zahran se dit surpris par l'affirmation de M. Sorensen selon laquelle le Danemark apporterait son aide à la création en Egypte d'un centre de réinsertion pour les victimes de la torture. Il existe de nombreux centres d'assistance aux invalides de guerre en Egypte, avec lesquels certains pays collaborent effectivement, mais il ne s'agit en aucun cas de centres destinés aux victimes de la torture. L'Egypte veille au respect de ses obligations en vertu des traités internationaux des droits de l'homme et est prête à coopérer avec tous les organes des Nations Unies. Cependant, M. Zahran souligne que de simples allégations rapportées par la presse ne sauraient constituer des preuves tangibles autorisant à dénoncer un pays.

6. M. KHALIL (Egypte) s'efforcera d'apporter des éclaircissements sur quelques aspects du système judiciaire de son pays. Tout d'abord, s'agissant de la définition de la torture, il précise que le législateur, lorsqu'il a incriminé la torture, n'en a pas donné d'autre définition que le fait d'infliger une souffrance. La jurisprudence s'est donc fondée sur cette définition générale, qui laisse aux tribunaux le soin d'apprécier dans chaque cas s'il y a eu acte de torture. Il est à souligner qu'en vertu de cette définition, la notion de torture englobe tous les aspects de souffrances infligées dans le passé, le présent ou l'avenir, qu'elle concerne les tortures psychologiques et morales ou les tortures physiques, et qu'il n'est pas nécessaire que les actes de torture aient laissé des traces sur le corps de la victime. Le législateur n'a exclu aucune forme possible de torture, quelle que soit l'intensité de la souffrance infligée. Suivant ce principe, la jurisprudence considère que même la menace de torture constitue une torture, de même que le simple fait de lier les mains ou les pieds de la victime. Les préparatifs d'actes de torture, avant même que celle-ci ne débute, de même que l'intention de torturer, même si elle n'a pas été suivie d'effets, sont considérés comme une torture à part entière.

7. Depuis que l'Egypte a adhéré à la Convention, la définition de la torture qui y est donnée à l'article 1 peut être invoquée devant la justice égyptienne, de telle sorte que s'il y a une lacune quelconque dans la législation, les dispositions de la Convention sont là pour la combler - et vice versa. La Convention fait désormais partie de la législation égyptienne et elle est applicable de plein droit en Egypte, ainsi du reste que la Cour de cassation l'a récemment confirmé dans plusieurs arrêts.

8. Pour combattre le fléau du terrorisme, qui affecte si gravement la société égyptienne et qui d'ailleurs s'étend un peu partout dans le monde, l'Egypte a été amenée à prendre des mesures d'ordre législatif, et une loi a été promulguée à cet effet en juillet 1992. Plutôt que d'énumérer des actes, cette loi donne une définition générale du terrorisme; elle stipule que tout recours à la force, à la violence, à la menace ou à l'intimidation pour mener à bien, individuellement ou collectivement, un projet criminel visant à attenter à l'ordre public ou à la sécurité relève du terrorisme. Plus précisément, on parle de terrorisme si des actes sont commis à l'encontre de personnes pour les terroriser, mettre en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou encore pour porter atteinte à l'environnement, aux édifices et biens publics, pour les occuper, s'en rendre maître, ou pour entraver l'activité des autorités, le fonctionnement des lieux de culte ou d'enseignement, ou l'application de la Constitution et des lois. Il s'agit donc avant tout d'une définition globale; ensuite, le législateur stipule que tels ou tels actes et notamment tous les actes sanctionnés par la loi - frapper quelqu'un par exemple - s'ils ont des visées terroristes revêtent un caractère de gravité accru et sont châtiés beaucoup plus sévèrement. Ainsi, pour déterminer le crime de terrorisme, le législateur prend en considération l'acte d'une part et ses circonstances et ses objectifs d'autre part.

9. Les actes terroristes s'étant multipliés récemment, sont désormais passibles d'emprisonnement tous ceux qui constituent des groupes ou associations visant à entraver l'application de la loi et de la Constitution ou le fonctionnement de la société et à attenter aux libertés individuelles et à tous les droits et libertés garantis par la Constitution. Un article de la

loi sur le terrorisme qualifie d'acte terroriste le fait de constituer de tels groupes ou associations. Ce faisant, le législateur a voulu protéger les droits et libertés publics et individuels en qualifiant de crime, au sens de l'article 57 du Code pénal, toute atteinte à ceux-ci. En outre, ces crimes sont imprescriptibles. De même, pour protéger le libre choix de chacun, il est stipulé que quiconque recourt au terrorisme pour contraindre autrui à adhérer à une association terroriste est passible des travaux forcés. La sanction est beaucoup plus sévère s'il y a eu mort d'homme et si ces actes se multiplient.

10. Les tribunaux militaires égyptiens ne fonctionnent pas seulement lorsque l'état d'urgence est en vigueur, car il s'agit d'instances judiciaires permanentes, ayant à connaître d'infractions - y compris de droit commun - perpétrées par des membres des forces armées, ainsi que d'infractions commises à l'encontre des forces armées, de leurs institutions et de leurs édifices. Les tribunaux militaires sont composés de magistrats spécialisés titulaires d'un diplôme de droit et qui ont reçu une formation spéciale dans le cadre des forces armées; ils sont nommés et mutés par une commission spéciale. Ces instances permanentes fonctionnent de manière analogue au modèle judiciaire général. Un tribunal constitué de trois magistrats est chargé de juger les délits graves, passibles d'une peine de prison, tandis que les affaires moins graves sont traitées par un seul juge. La justice militaire est tenue de respecter la loi et toutes les garanties prévues par elle et de les faire appliquer. Cette juridiction s'appuie sur les dispositions du Code pénal et ne dispose pas de sanctions spéciales. Ses arrêts sont assujettis à deux degrés de contrôle. Tout d'abord, une instance est chargée d'entériner l'arrêt prononcé, et la personne qui en a fait l'objet peut lui présenter un recours portant, soit sur le jugement, soit sur la sanction. Lorsque l'arrêt a été entériné, l'intéressé peut faire appel pour les mêmes motifs qu'un condamné ordinaire devant la Cour de cassation, à savoir parce qu'il y a eu, soit erreur dans l'application de la loi, soit vice de forme ou d'interprétation. Si tel est le cas, il y aura révision du procès. A ce jour, les tribunaux militaires n'ont eu à connaître que d'affaires liées au terrorisme. Dans ce contexte, il est à noter qu'à toutes les étapes de l'instruction, la justice militaire est tenue de veiller scrupuleusement au respect des droits de la défense.

11. En Egypte comme dans nombre d'autres pays, la législation relative à l'état d'urgence a été promulguée avant la proclamation d'un état d'urgence. En vertu de cette législation, le Président de la République, pour instaurer l'état d'urgence, doit en référer à l'Assemblée du peuple qui examine les motifs justifiant la proclamation de l'état d'urgence avant de l'approuver. C'est aussi l'Assemblée du peuple qui apprécie la nécessité de lever ou de proroger l'état d'urgence, le chef de l'Etat ne pouvant aller à l'encontre de sa décision.

12. Les pouvoirs conférés en vertu de la loi sur l'état d'urgence sont spécifiés par cette loi et nul ne peut les modifier sans l'approbation de l'Assemblée du peuple. Lorsque l'état d'urgence est proclamé, les dates où il débute et prend fin doivent être spécifiées, de même que les procédures ou mesures qui seront en vigueur durant cette période et les pouvoirs qui en

découlent. La loi sur l'état d'urgence autorise les arrestations lorsque la sécurité est menacée; de telles mesures ne peuvent être prises qu'en cas de nécessité impérieuse et compte tenu de la gravité du danger.

13. Des garanties protègent ceux qui tombent sous le coup de mesures prises en vertu de l'état d'urgence. Ainsi, toute personne placée en détention doit être avisée des raisons de son arrestation et avoir la possibilité de prendre contact avec une personne de son choix, ainsi que de bénéficier de l'assistance d'un avocat; cette disposition a été ajoutée à la loi sur l'état d'urgence en 1982, en vue de l'adhésion de l'Egypte à la Convention. Par ailleurs, toute personne frappée d'une mesure prise pendant l'état d'urgence, ou l'un de ses proches, peut présenter un recours devant une haute cour de sûreté de l'Etat; sa requête doit être traitée dans un délai spécifié et, si elle est rejetée, l'intéressé a le droit d'en déposer une nouvelle après un délai spécifié.

14. Les hautes cours de sûreté de l'Etat créées en vertu de l'état d'urgence sont présidées par trois juges choisis au plus haut niveau de la magistrature, ayant rang de conseiller et de président de cour d'appel. La Haute Cour constitutionnelle a estimé que ces hautes cours, qui constituent des tribunaux d'exception, devaient être composées de magistrats ayant compétence dans leur propre juridiction pour le même genre d'affaires que celles dont ils auraient à connaître, et non de personnes nommées spécifiquement à cet effet. On notera que le Président de la République ne peut nommer que deux fonctionnaires comme membres supplémentaires de ces tribunaux, si bien que ces fonctionnaires ne peuvent constituer une majorité, les magistrats y étant au nombre de trois. Quant aux cours de sûreté de l'Etat, elles sont elles aussi présidées par des magistrats qui ont à connaître d'affaires analogues dans leur juridiction. Les jugements rendus par les cours de sûreté de l'Etat sont soumis à approbation : une commission de magistrats compétents eux aussi dans ce type d'affaires s'assure de la validité des jugements et examine tout recours formé contre un jugement; ensuite, elle transmet les jugements au Président de la République pour approbation, accompagnés d'un mémoire ampliatif lorsqu'il s'agit d'affaires pénales. Le Président de la République peut approuver un jugement, alléger une peine ou en suspendre l'application, ou encore demander la révision d'un procès; mais il ne peut ni modifier le jugement, ni alourdir la peine. En cas de révision du procès, le jugement rendu par une autre instance sera définitif. Cette phase d'approbation des jugements est une étape importante de la procédure, équivalente à un appel.

15. Le pouvoir judiciaire égyptien est absolument indépendant. Les juges et magistrats du parquet sont inamovibles et toutes les questions qui les concernent relèvent du Conseil supérieur de la magistrature, composé du Président de la Cour de cassation, de ses deux assesseurs les plus anciens, du Procureur général et des premiers présidents des trois cours d'appel, c'est-à-dire des membres les plus éminents de la magistrature. Ce Conseil s'occupe notamment de la nomination, de la promotion et de la mutation des juges et magistrats du parquet, ainsi que de toutes mesures disciplinaires les concernant. Leurs nominations sont simplement entérinées par un décret du Président de la République. Seules les chambres civiles de la Cour de cassation peuvent connaître des requêtes présentées par ces juges et magistrats en annulation de décisions administratives les concernant.

16. L'appareil judiciaire égyptien comporte deux juridictions, l'une civile et l'autre pénale. Au civil, il existe deux niveaux. En première instance, un juge rend un premier arrêt qui pourra être révisé par un tribunal composé de trois magistrats. Un dernier recours peut être formé devant une cour d'appel composée de trois magistrats. Au pénal, pour un délit simple, un juge siège en première instance, et il peut être fait appel de son jugement devant un tribunal formé de trois magistrats. Lorsque des crimes graves ont été sanctionnés par une peine de prison en première instance, l'affaire peut être revue par la cour d'appel, composée de trois hauts magistrats dont l'arrêt sera définitif. L'instance suprême est la Cour de cassation.

17. En ce qui concerne la question de l'indemnisation des victimes, M. Khalil indique que les personnes lésées peuvent instituer une procédure civile mais peuvent aussi agir au pénal. Les héritiers d'une personne torturée peuvent également recourir civilement et obtenir réparation pour la perte de la personne décédée et pour les tortures infligées. L'action civile fondée sur un délit de torture est imprescriptible. Il est possible d'instituer une action pénale directement contre des représentants de la loi responsables. Récemment, la Cour de cassation a décidé que la partie lésée pouvait aller jusqu'à invoquer la responsabilité du Président de la République pour demander une indemnisation.

18. M. FAHMY (Egypte), répondant aux questions relatives au rôle et aux fonctions du parquet, indique que le Parquet général est une partie essentielle de l'ordre judiciaire; ses membres jouissent de l'immunité comme les autres magistrats et sont inamovibles. A la différence de la situation dans la plupart des pays du monde, le parquet assume deux fonctions : la fonction d'instruction et celle d'accusation. Il est dirigé par un procureur général, secondé par un avocat général et des substituts. Les membres du parquet sont choisis parmi les meilleurs étudiants des facultés de droit et des instituts juridiques. Sitôt nommés, ils font un stage de formation de six mois environ dans les services du parquet. Dans son rôle d'organe de l'instruction, le parquet étudie tous les renseignements dont il a connaissance (renseignements émanant de particuliers ou rapports de la police) et engage une instruction sur cette base. Un tribunal peut également mener une instruction, mais l'instruction du parquet est prédominante. Sauf dans les cas de flagrant délit le parquet émet un mandat d'arrêt avant toute arrestation ou détention. Les personnes appréhendées doivent être présentées au parquet dans les 24 heures, ce qui veut dire que la police ne peut pas légalement détenir des particuliers pendant plus de 24 heures. Dès le début de la procédure d'instruction, le parquet veille à ce que la personne arrêtée bénéficie de toutes les garanties nécessaires à sa défense (accès à un avocat, connaissance de l'acte d'accusation et de la peine encourue, etc.); un membre du parquet rencontre la personne accusée, de telle sorte qu'en cas de traces de sévices corporels, ceux-ci peuvent être consignés. Le parquet peut détenir l'accusé pendant quatre jours - pendant huit jours s'il s'agit d'une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture - après l'avoir entendu, puis doit le déférer devant un juge, lequel peut décider de prolonger la détention jusqu'à six mois au plus. Passé ce délai, la personne accusée doit être libérée ou traduite devant un tribunal.

19. Par ailleurs, le parquet assure la surveillance des conditions et des procédures pénitentiaires. Ses membres effectuent périodiquement des visites dans les prisons et les lieux de détention. Lors de ces visites, ils prennent connaissance des registres pour vérifier que les noms de toutes les personnes effectivement détenues y figurent et veiller à ce qu'aucune personne ne soit détenue illicitement ou illégalement. Toujours à l'occasion des visites, les membres du parquet recueillent les plaintes des détenus et, le cas échéant, décident d'ouvrir une enquête.

20. Les membres du Comité ont demandé si des personnes étaient détenues dans des lieux autres que les prisons : M. Fahmy répond négativement. Légalement, les locaux qui ne sont pas des établissements pénitentiaires, par exemple les locaux de la sûreté nationale, ne peuvent pas servir de lieux de détention. A la suite de plaintes alléguant que les détenus seraient gardés dans des lieux autres que des prisons exprimées en 1992, le parquet a ouvert une enquête et s'est immédiatement rendu dans les locaux de la sûreté nationale censés servir de lieux de détention. Il a pu s'assurer que tel n'était pas le cas.

21. En ce qui concerne plus spécifiquement l'activité du parquet à l'égard des infractions liées à la torture, M. Fahmy signale que le Procureur général a la volonté d'accélérer les dossiers sur les cas de torture; à cet effet, il a notamment été décidé d'instituer un bureau chargé spécialement de l'instruction dans les affaires de torture.

22. M. HAMMAD (Egypte) voudrait essayer d'apaiser certaines inquiétudes qu'il a cru déceler dans les interventions des membres du Comité et redresser et clarifier l'image de l'Egypte, quelque peu ternie par des exagérations ou des provocations. Le Ministère de l'intérieur a mis en place des mécanismes précis pour assurer le respect des droits de l'homme et concrétiser sa volonté de se conformer à la légalité constitutionnelle et aux instruments internationaux. C'est ainsi que les fonctionnaires des organes de police qui ne se conforment pas aux lois et commettent des excès s'exposent aux critiques et aux sanctions d'un organe disciplinaire au sein du Ministère de l'intérieur. Ils peuvent être jugés et condamnés à des peines de prison. Le pouvoir exécutif ne ferme pas les yeux sur la pratique de la torture et poursuit sans complaisance les responsables. On ne peut pas dire que la pratique de la torture soit un phénomène systématique.

23. Toujours pour éviter les abus, le Ministre de l'intérieur diffuse périodiquement, à l'intention des fonctionnaires relevant de son administration, des instructions rappelant la nécessité de respecter les procédures légales dans les détentions. Des séminaires sont organisés pour mieux faire connaître les lois égyptiennes et le droit international aux fonctionnaires intéressés. Certains de ces séminaires sont le fruit d'une coopération entre le Ministère des affaires étrangères et le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies. Des organisations non gouvernementales telles qu'Amnesty International et Middle East Watch ont pu visiter les prisons et les établissements disciplinaires ainsi que les locaux du Ministère de l'intérieur. Des représentants d'Amnesty International ont rencontré de hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice et des représentants du Parquet général. Un enseignement relatif aux droits de l'homme est inclus dans la formation dispensée dans les écoles de police.

Le Ministère de l'intérieur coopère avec plusieurs organisations internationales pour promouvoir les valeurs des droits de l'homme dans le milieu de la police. L'image de l'Egypte doit donc aussi refléter cette action positive en faveur des droits de l'homme.

24. Un des plus graves problèmes auxquels est confrontée l'Egypte est celui des actions terroristes commises par des éléments extrémistes et subversifs. Les allégations de torture présentées émanent essentiellement de ces éléments. Il faut bien voir qu'est à l'oeuvre en Egypte un plan terroriste élaboré qui ne vise rien d'autre qu'à détruire la civilisation et la démocratie qui existent en Egypte depuis plusieurs millénaires. Ce plan a des ramifications nombreuses; ses exécutants sont d'une part des agents terroristes résidant à l'étranger qui envoient leurs instructions à des réseaux à l'intérieur du pays pour les inciter notamment à attenter à la vie de civils, de touristes et d'agents de sécurité; d'autre part, ce sont les membres de ces réseaux vivant à l'intérieur du pays qui exécutent les instructions transmises après avoir reçu une formation poussée à l'étranger. La police fait face aux terroristes par des mesures légales mais il est dans la plupart des cas très difficile d'éviter une confrontation directe entre les forces de sécurité et les criminels. Bien évidemment, les terroristes ne se livrent pas d'eux-mêmes à la police, et les policiers doivent souvent risquer leur vie pour tenter de les arrêter. Les victimes ne sont pas seulement dans le camp des terroristes. Il est regrettable que ceux-ci, qui défient la justice, invoquent à l'égard d'ONG bienveillantes des atteintes aux droits de l'homme commises à leur encontre, brouillant ainsi l'image de la réalité en Egypte.

25. Afin de rassurer les membres du Comité sur la situation dans les prisons, M. Hammad souligne que les établissements pénitentiaires font l'objet de visites d'inspection régulières et rigoureuses. Il existe en premier lieu des inspections administratives ou techniques effectuées par des inspecteurs du Ministère de l'intérieur, qui soumettent un rapport au Directeur général des prisons; en deuxième lieu, en cas de visites de juges dans les prisons, le directeur de prison doit communiquer leurs observations au Directeur général des prisons. Troisièmement, les prisons sont soumises à une inspection judiciaire périodique des membres du parquet, mais aussi à des inspections ponctuelles à l'occasion d'une plainte pour détention illégale ou d'un délit commis par un détenu. Il existe enfin des inspections des autorités pénitentiaires; celles-ci ont été au nombre de 132 en 1992 et de 120 jusqu'ici en 1993.

26. Au sujet de la question de l'extradition, M. Hammad rappelle que l'Egypte accueille de nombreux réfugiés politiques, notamment des personnes liées à des mouvements de libération nationale. Il souligne que l'extradition ne s'applique qu'aux étrangers et que le principe en vigueur en Egypte est celui de la souveraineté du judiciaire. Les personnes passibles d'extradition ou faisant l'objet d'une mesure d'expulsion peuvent former un recours devant les juridictions judiciaires ou administratives.

27. En ce qui concerne la proposition, formulée par M. Ben Ammar, d'organiser des séminaires entre des policiers égyptiens et des policiers d'autres pays, M. Hammad indique que le Ministère égyptien de l'intérieur coopère avec d'autres pays, et en particulier la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, la France et le Japon, pour améliorer

la situation en matière de droits de l'homme. Actuellement une rencontre a lieu en Egypte entre le responsable de la police suédoise et des policiers égyptiens.

28. M. ZAHARAN (Egypte) espère que les réponses fournies par la délégation égyptienne ont été claires. Le Gouvernement égyptien s'est engagé à respecter la Convention contre la torture et continuera d'oeuvrer pour la mettre en application en toute bonne foi. D'un autre côté, M. Zahran exhorte les membres du Comité à faire preuve de neutralité dans leurs conclusions.

29. Le PRESIDENT remercie la délégation égyptienne d'avoir répondu aux questions du Comité.

30. La délégation égyptienne se retire.

La deuxième partie (publique) de la séance prend fin à 17 h 20.

-----